

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue du Président Pompidou, n°18 au n°24.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Intervention sur réseau gaz.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la demande de la société ITP en date du 02 février 2024, relative à une intervention sur le réseau gaz au n°18 avenue du Président Pompidou,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue du Président Pompidou, pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 08 février 2024,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 26 février 2024 au 08 mars 2024**, avenue du Président Pompidou, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du n°18 au n°24, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 26 février 2024 au 08 mars 2024, de 8h à 17h**, avenue du Président Pompidou, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La bande cyclable sera neutralisée et la circulation des cyclistes sera déviée sur la voie de circulation des véhicules. La circulation des piétons sera maintenue via un passage sécurisé mis en place par l'entreprise.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

• **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
- A la société ITP – 9, rue André Pingat – 51100 REIMS,
- A la société GRDF – 94, rue Saint-Maur – 75011 PARIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 12 février 2024.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Jean-François SAMBOU